

L'engagé marocain et la question des permissions au cours de la Première Guerre mondiale

Naoual Moutazakki
Université Hassan II de Casablanca

Introduction

Le Traité du 30 mars 1912 met fin à l'indépendance du Maroc, une indépendance défendue farouchement depuis des siècles. Pendant les deux premières années, le résident général Hubert Lyautey, met à contribution plusieurs facteurs: une politique indigène intense basée sur l'appel constant à la confiance des populations, sur une utilisation des forces morales que le Sultan incarne, les grands organismes traditionnels et religieux et les hauts personnages liés à la cause française,¹ pour imposer les fondements de ce qu'il pense être la formule marocaine du Protectorat, singulière et différente par rapport au Protectorat en Tunisie.

Il pensait que le temps travaillait pour lui. Le déclenchement de la guerre en Europe le contraint à repenser son agenda et à échelonner les priorités. Le 31 juillet, il fait part de deux décisions graves: la première est de maintenir intacte l'armature du Maroc et la deuxième l'envoi de vingt-huit bataillons en France. Cette dernière décision est prise sans consulter le Sultan ni demander son accord. Quelques temps après avoir été informé sur les premiers succès des engagés marocains, Lyautey demande au Sultan une lettre d'encouragement et de félicitation aux engagés marocains. Mawlāy Yūsūf s'exécute, engageant par là le Royaume du côté de la France dans sa guerre contre l'Allemagne.

À cette date, le Maroc dispose d'un effectif d'environ 85.000 hommes de troupe répartis en deux groupes distincts: 41.000 européens,² et 17.856 marocains³ Le deuxième groupe, comporte aussi la garde chérifienne, tous fortement encadrés par des gradés français. À ce nombre, il convient d'ajouter les Marocains qui servent dans le corps d'occupation en vertu du décret du 23 août 1912, autorisant les Marocains à s'engager dans l'armée française dans les mêmes conditions que les troupes algériennes.

1. Pierre Lyautey, *Lyautey l'Africain* (Paris: Plon, 1957), t.II, 114-15.

2. S.H.D (Service Historique de la Défense), 3H 93, note, Résident Général à M Ministre de la Guerre, 1914.

3. S.H.D, 3H 93, note, Résident Général à M Ministre de la Guerre, 1914; Niessel, A (Général d'Armée), "Les troupes marocaines de l'armée française," *Revue internationale d'histoire militaire* 8 (1950): 179-89.

À l'ouverture des hostilités, les troupes présentes au Maroc comptent cinq bataillons d'infanterie et onze escadrons de cavalerie. Au fil des années, Lyautey s'emploie à augmenter les effectifs pour atteindre le seuil de 6 régiments (dix huit bataillons), 2 régiments de cavalerie (quinze escadrons) et 27 goums.⁴

Le Résident général est persuadé que le Maroc ne peut échapper aux méfaits du conflit qui ravage le Vieux continent. Le Royaume, pense-t-il, tôt ou tard, sera appelé à apporter sa contribution. C'est pourquoi, il prend les devants, et propose au gouvernement français l'envoi de jeunes troupes récemment réorganisées et dont les éléments s'étaient mutinés en avril 1912. Elles constituent le noyau dur de son action "je n'ai d'autre souci que de vous envoyer de bonnes troupes (...) Je vous garantis que vous pouvez les lancer escadrons et bataillons contre n'importe qui. Prenez les, je vous le demande instamment, vous en serez contents."⁵

Le gouvernement français hésite, et propose d'envoyer ces troupes dans un premier temps en Algérie ou en Tunisie. Lyautey s'y oppose. Et pour cause, cette décision "leur apportera un mécontentement plus grand encore qui peut avoir les pires inconvénients pour leur recrutement, leur valeur et leur emploi ultérieur."⁶

Convaincu de ses arguments, Lyautey déploie dès lors tout son art de persuasion. Dans plusieurs télégrammes, il s'explique. De prime abord, il avoue que "(...) La question de la troupe marocaine est délicate (...)," et fait remarquer que compte tenu de l'impossibilité conjoncturelle de mener une action militaire au Maroc, il convient d'admettre "qu'il y'aurait un véritable péril à les conserver ici et intérêt à les envoyer en France."⁷ A en croire le général, il y'a effectivement urgence à faire bon usage de ces hommes tant ils valent par leur aptitude à se donner totalement pour la cause qu'ils défendent. Il faut donc tout faire pour que leur enthousiasme de départ ne s'affaiblisse pas: "Je vous demanderai instamment de m'autoriser d'urgence à les envoyer en France, sauf à les garder en réserve pour ne les employer que lorsque vous aurez jugé vous-même de leur valeur."⁸ Pour impressionner, le Résident

4. S.H.D, 3H 93, note, Résident Général à M Ministre de la Guerre, 1914; voir Driss Maghraoui, "Moroccan Colonial troops: History, Memory and the Culture of French Colonialism," Unpublished Ph.D. dissertation, University of California, Santa Cruz, 2000.

5. S.H.D, 3H 149, télégramme n°305 G, Commissaire Résident Général à Cabinet militaire, Paris, 17 septembre 1914.

6. S.H.D, 7N 2084, télégramme n°1846 F.C.M, Résident Général à Guerre, le 15 août 1914.

7. S.H.D, 3H 93, télégramme n°1114 C.M, Résident Général à Guerre. 1914.

8. S.H.D, 3H 149, télégramme n°29 T C, Commissaire Résident Général à Guerre, Paris, le 17 août 1914.

Général n'hésite point à engager sa propre réputation: "Je vous affirme que je les ai constitués et encadrés avec une majorité de gradés français de telle sorte qu'ils puissent rendre de vrais services (...) Lorsqu'ils seront en France, je réponds absolument d'eux comme unité de première valeur, car ils se sont montrés très récemment particulièrement braves au combat et disciplinés."⁹ Et de conclure avec conviction: "(...) L'essentiel est qu'ils partent d'ici convaincus qu'ils aillent en France (...)."

Le gouvernement français accepte finalement la proposition du résident général qui s'est montré convaincant. Ainsi, c'est à l'obstination de Lyautey que l'on doit la présence des Marocains sur le sol français.

Le 15 août, les cinq bataillons, remontés à la hâte, voguent en direction de Bordeaux, une destination lointaine dans cette Europe jusqu'alors inconnue d'eux, où ils se trouvent totalement dépaysés. La plupart n'ont jamais pris de train, vu ou traversé la mer. Ils sont engagés sans délais dans la grande bataille de la Marne.

Les Marocains érigés en "troupes d'attaque," souvent ordonnés en premières lignes, ont montré du courage et de l'endurance. Ils participent à toutes les offensives d'Artois et de Champagne en 1915, ils participent à Verdun en 1916, au Chemin des Dames en 1917 et participent aux offensives de la victoire. Leur drapeau, reçu en 1918, porte dix glorieux noms de batailles, la Fourragère aux couleurs de la médaille militaire, cinq citations. Le deuxième régiment, réformé en mai 1918, a conquis en trois mois sa fourragère aux couleurs de la croix de guerre. Quant au régiment de marche de *spahis* marocains, placé d'abord sur le front français, puis en Orient, il obtient la fourragère aux couleurs de la médaille militaire. Ils participent aux opérations de cavalerie qui mènent les Français au Danube et précèdent l'armistice sur le front d'Orient "transis de froid dans les tranchées du Nord, les Marocains s'élancent, fougueux, à l'assaut de l'ennemi qui les nomme "les hirondelles de la mort."¹⁰

Mais, malheureusement, ni leur courage, ni leur citation n'ont suffi à effacer la discrimination et l'inégalité entre le soldat métropolitain et l'engagé marocain qui a défendu le sol français: accès aux grades, droit aux pensions, retraite, permissions.

9. S.H.D., 3H 149, télégramme n°29 T C, Commissaire Résident Général à Guerre, Paris, le 17 août 1914.

10. S.H.D., 34H 495, "historique succinct du spahi marocains."

I. Permission: Un aspect particulier de la guerre

Le moral n'est pas influencé par le succès ou l'échec des opérations, il l'est aussi par les conditions générales de la vie quotidienne. Si l'issue des combats dépend uniquement du commandement général, la vie des troupes est largement déterminée par ses décisions et, en premier lieu la gestion des permissions.¹¹ Les gradés ont tout le pouvoir pour les accorder ou les refuser, leur irrégularité constitue l'une des causes importantes du mécontentement.

Les preuves du "loyalisme" des engagés marocains sont nombreuses. Non seulement ils combattent dans l'armée française, mais ils forcent le respect de leurs commandants. Il n'est pas un seul rapport militaire qui ne s'émerveille de l'entrain des troupes marocaines. Relevons quelques exemples: Dans une dépêche du Ministre de la Guerre au Résident Général Lyautey, on lit: "le parfait loyalisme témoigné jusqu'ici par la totalité des militaires marocains, loyalisme supérieur à celui de tout autre militaire musulman."¹² Il ajoute en faisant l'éloge des marocains: "Les bataillons de troupes marocaines constituent une troupe très assouplie, très aguerrie, ayant une excellente discipline du rang. (...) Les troupes marocaines sont d'une bravoure incomparable depuis le début de la guerre et ont mérité tous les éloges. Elles ont dépassé toutes les espérances."¹³

Néanmoins, tout au long de la guerre, ils sont victimes d'une discrimination quasi systématique, surtout en matière de permission, car pour eux, la permission est une sorte de récompense du travail bien accompli.

Les permissions pendant les longues guerres sont une nécessité, un réconfort moral indispensable, "bien accueillies dès leur création, elles ont vite pris dans la vie du combattant une importance capitale. Les soldats calculaient leur date de départ probable, comptaient les jours qui les séparaient

11. A titre indicatif, nous signalons ici quelques travaux récents sur la question des permissions et de l'état d'esprit des soldats pendant la Grande Guerre: Alexander Watson, *Enduring the Great War: Combat, morale and collapse in the German and British armies, 1914-1918* (Cambridge; New York: Cambridge University Press, 2008); Emmanuelle, Cronier, "Leave and schizophrenia: *Permissionnaires* in Paris during the First World War," in *Uncovered fields. Perspectives in First World War studies*, J. Macleod et P. Purseigle (éd.), Leyde-Boston: E. J. Brill, 2004, 143-158; Idem., *Permissionnaires dans la Grande Guerre*. Paris: Belin, 2013; Idem., "Soldiers on Leave," in *1914-1918-online. International Encyclopedia of the First World War*, ed. by Ute Daniel, Peter Gatrell, Oliver Janz, Heather Jones, Jennifer Keene, Alan Kramer, and Bill Nasson, issued by Freie Universität Berlin, Berlin 2014-10-08. DOI: 10.15463/ie1418.10261.

12. S.H.D, 7N 2103, dépêche n°645/91, Ministre de la Guerre à M. Résident Général de la France au Maroc, 1915.

13. Ibid.

de l'heure impatientement attendue, les protestations vives quand on se croit lésé, la déception grande quand le pourcentage en est diminué.”¹⁴

Les engagés marocains doivent en matière de permissions bénéficier du droit commun: le service le justifie. Mais l'usage qu'en font les décideurs est discriminatoire.

Graziani, Ministre de la Guerre, dans sa dépêche du 8 octobre 1914, s'oppose à l'envoi au Maroc des convalescents: “(...) certains tirailleurs marocains se présentent à Marseille munis de titre de permission ou de congé de convalescence, les renvoyant dans leur pays. Vous devez dans ce cas les diriger sur le dépôt de passage de leur corps en France.”¹⁵ La directive réserve effectivement un traitement spécial aux Marocains. Le 5 décembre 1914, une circulaire du Ministre de la guerre prescrit ce qui suit: “Des permissions de la durée d'une semaine seront accordées aux militaires ayant reçu des formations sanitaires au moment de leur sortie avant qu'ils rejoignent le dépôt.”¹⁶

Cette circulaire laisse comprendre qu'elle est applicable à tous les militaires sans distinction. Or, on précise dans une autre dépêche que “les permissions d'une semaine accordées aux militaires français à leur sortie des hôpitaux ne sont en aucun cas attribuées aux militaires indigènes.”¹⁷ Car le Ministre de la Guerre précise Le 28 décembre 1914, que “les militaires français sont seuls autorisés à revenir en Afrique.”¹⁸

Cette décision provoque un certain mécontentement et une souffrance chez les militaires indigènes et des protestations chez leurs familles qui ne voient débarquer que les militaires français. Un rapport émis par un officier interprète en dit plus sur ce mécontentement “A plusieurs reprises, les militaires indigènes m'ont posé la question de savoir s'ils pourront une fois arrivés après guérison au dépôt de leurs régiments respectifs, bénéficier d'une permission de sept jours pour se rendre dans leurs familles. Ils s'étonnent que cette mesure bienveillante prise à l'égard des soldats de la Métropole ne

14. *Revue militaire* V, vol. 2 (1917): 200.

15. S.H.D, 7N 2111, télégramme n°98, Ministre de la guerre au général commandant d'Afrique du Nord, 8 octobre 1914

16. S.H.D, 7N 2111, circulaire n°71, Ministre de la Guerre au sujet “des permissions,” 5 décembre 1914.

17. S.H.D, 7N 2111, dépêche n°3056 X Ministre de la guerre au sujet des “congés et permissions,” 15 mars 1915.

18. S.H.D, 7N 2111, permission, des français: permission de sept jours, permission exceptionnelle pour une durée limitée à la cause l'ayant motivée soit pour décès, ou maladie grave de père, de mère ou de femme. Permission de 24 heures, permission d'une semaine à la sortie des hôpitaux.

s'étendit pas à eux qui disaient –ils avaient fait leur devoir de bons soldats comme tous leurs camarades français.”¹⁹

Devant les doléances réitérées des indigènes marocains, les autorités militaires s'ingénient en prétextes: soit que la mer n'est pas sûr et ne permet pas de naviguer, soit qu'une permission de sept jours ne leur donne pas le temps d'aller jusque chez eux et de revenir.

“Le refus de retourner pour quelques temps chez leurs familles a provoqué chez eux une certaine émotion”²⁰ commente l'officier interprète.

Paris dans son refus des permissions, n'a fait que donner suite aux objections présentées par le Général Lyautey, qui se manifestant dans apports des nouvelles de la guerre, susceptibles de provoquer un découragement au sein de la population.

On trouve dans une lettre du général Coquet adressée au Ministre de la Guerre les propos suivants: “Je propose d'accorder aux seuls Algériens et Tunisiens à l'exclusion des Marocains, le bénéfice de la permission de sept jours dont jouissent les militaires français à leur sortie des formations sanitaires.”²¹

Il est fort probable que cette disposition est due aux objections présentées par le général Lyautey. Celui-ci redoute l'effet des récits des combattants sur les tribus. En effet, des 4000 combattants dépêchés sur les fronts, il ne reste, après, que 800 hommes valides un mois après leur débarquement. La brigade marocaine est dissoute; un seul régiment est constitué le 26 octobre sous les ordres du colonel Poeymirau.

Face au mécontentement des combattants marocains, le ministre de la Guerre envoie le 14 novembre 1915, le télégramme suivant: “(...) il ne paraît plus possible aujourd'hui de maintenir cette interdiction car elle provoque une émotion grandissante parmi les militaires du dépôt d'Arles, qui ne peuvent expliquer les motifs pour lesquels ils ne sont pas soumis au même régime que leur coreligionnaires d'Algérie et de Tunisie.”²²

Pourtant le 2 février, le ministre de la Guerre Millerand prescrit au Général commandant la 15^{ème} région, 20% des militaires algériens et 5% des militaires

19. S.H.D, 7N 2111, officier interprète à M. le Général commandant, 16 janvier 1915.

20. Ibid.

21. S.H.D, 7N 2104, dépêche n°497, Ministre de la Guerre à M. Résident Général de France au Maroc, 14 novembre 1915.

22. S.H.D, 7N 2104, télégramme chiffré n°7102, Ministre de la Guerre au Résident Général de France au Maroc, 14 novembre 1915.

tunisiens, et insiste pour que “ces dispositions ne soient pas applicables aux militaires marocains.”²³

En 1915, le problème reste en suspens, surtout que la guerre des tranchées s’est installée. Faut-il oui ou non permettre aux tirailleurs marocains convalescents et réformés de regagner leur foyer, ou faut-il les maintenir encore en France, comme Lyautey le souhaite.

Hésitation et volte face à l’application des circulaires relatives aux congés et aux permissions. Il s’agit, en effet, de calmer les esprits et mettre fin au mécontentement des soldats éprouvés par deux ans de combats, de courage, d’héroïsme et de souffrance excessive.

Le Ministre de la Guerre a finalement accepté le principe d’une permission au pays. Le 23 octobre 1915, une circulaire leur reconnaît le droit de passer les périodes de congés et convalescences sur le sol marocain “jusqu’à nouvelle ordre la proportion des Marocains appelés à bénéficier de cette mesure ne devrait pas dépasser 5% du nombre des militaires arrivant au dépôt d’Arles après évacuation des armées et guérison.”²⁴ Le tableau ci-dessous met en évidence l’application du télégramme du Ministre de la Guerre et la discrimination à l’égard des marocains.

Pourcentage des permissions des Marocains, Algériens et Tunisiens au cours de 1915

Année	Jour	Mois	%	Militaires
1915	02	février	20	Algériens
			05	Tunisiens
	14	mars	20	Tunisiens
			50	Algériens
			0	Marocains
	20	novembre	05	Marocains

Une disparité considérée comme une injustice car en trois mois seulement 5% des soldats marocains ont eu droit à des permissions, comparés à leurs

23. S.H.D, 7N 2111, Ministre de la Guerre à M le Général commandant la 15^{ème} région, 26 février 1915.

24. S.H.D, 7N 2111, télégramme n°19425, M. Millerand Ministre de la guerre à M. le Général commandant la 15^{ème} région, Marseille 2 février 1915.

coreligionnaires Algériens et Tunisiens. Ce faible pourcentage interpelle quant aux procédures de prise de décision.

Le 14 mars 1916, officiellement, cette part passe à 20%. Nombreux sont ceux qui sont maintenus sous les drapeaux pendant toute la durée de la guerre.

De toute évidence, la discrimination reste de mise, mais cette fois-ci, elle s'applique au sein même des militaires marocains.

Pour Lyautey, il convient de ne renvoyer au Maroc que "des hommes venant directement du front, choisis parmi les plus sûrs et les mieux en forme morale, envoyés au Maroc à titre de récompense."²⁵ Et pour cause, d'une part ils apportent selon lui la "bonne et saine atmosphère du front (...)," et de l'autre ils repartent ensuite avec des contingents de renforts "auxquels ils auraient insufflé leur confiance et leur entrain."²⁶ Le Résident général estime que "la rentrée de quelques tirailleurs marocains blessés a produit un effet inverse par suite de leurs récits sur les pertes énormes subies par cette unité," et à décourager les marocains à s'engager malgré des primes d'encouragement proposées pour appâter d'éventuelles recrues.²⁷ En effet, pour parer à l'éventualité de faire étalage de leur mécontentement, les autorités locales les ont rassemblés sur la cote et sous surveillance.

Prenant en considération la situation au Maroc et les lourdes pertes subies par les troupes marocaines, la position du Résident Général se résume ainsi: les permissions sont accordées à titre exceptionnel et selon trois critères. D'abord ne sont choisis que les militaires jugés par leur chef capables de propager l'enthousiasme autour d'eux. Ensuite, sont privilégiés les gradés et les soldats connus pour leur loyalisme à la France, et capables de servir comme instructeurs pour les nouvelles recrues. Enfin, il faut leur adjoindre les blessés titulaires d'une solde de réforme, d'une pension ou médaille et qui sont en mesure de valoriser leur statut en milieu marocain.

En dehors de ces cas, les permissions restent aléatoires. Des engagés marocains obtiennent une permission suite à l'intervention d'un proche ou d'un protecteur au Maroc, tel le cas du *Khalifa* Bouâlam, cousin du pacha de la ville de Rabat, bénéficiaire d'un congé de 13 jours délivré à titre exceptionnel par le ministre de la Guerre.

25. S.H.D, 7N 2112, dépêche chiffré n°497, Résident Général à M. le Ministre de la Guerre, octobre 1915.

26. Ibid.

27. S.H.D, 7N 2111, CMC n°143, Résident Général à Guerre, 16 août 1915.

À l'évidence, ces mesures sélectives ont provoqué la colère des engagés. Même les hommes de troupe blessés incapables de revenir sur les fronts, sont maintenus sous les drapeaux en tant qu'instructeurs, ou dans des établissements hospitaliers jusqu'à la fin de la guerre.²⁸ Le système de permission génère un sentiment d'injustice. Même en cas d'événement familial grave, les permissions délivrées à titre exceptionnel ne peuvent être accordées que sur autorisation spéciale du Ministre de la Guerre. Et il en est de même pour une prolongation de congé de convalescence.

La discrimination est encore plus poignante au sein des engagés. Le 12 mai 1915, le général chef précise dans une note les propos suivants: "des congés de convalescence peuvent être délivrés aux *spahis* marocains, jusqu'à nouvelle ordre, les tirailleurs marocains ne peuvent bénéficier de congé de convalescence."²⁹

À la suite de cette note, l'officier interprète, attaché au dépôt d'Arles rapporte les ressentiments conséquents: "La rentrée au Maroc de deux escadrons de *spahis* marocains et le retour d'autres escadrons qui doit avoir lieu prochainement, d'après les bruits qui circulent parmi les tirailleurs au dépôt, ont fait naître parmi ces derniers un profond découragement qui pourrait avoir une influence malheureuse sur l'état d'esprit qui jusqu'à ce jour a paru être très bon."³⁰

Prenant note, le commandant du dépôt de cavalerie et du dépôt de tirailleurs marocains, recommande d'adopter une politique souple envers les tirailleurs marocains "(...) à Arles, des bruits courent de relève des escadrons de *spahis* marocains (...) Il y aura lieu de tenir compte d'un état d'esprit des tirailleurs du gros effort qui leur est demandé et des pertes cruelles qui en résulte. Il serait de bonne politique de ménager davantage les indigènes qui font actes de grand loyalisme."³¹

La mesure des permissions autorisée pour les *spahis* marocains a provoqué l'indignation des tirailleurs marocains, ces derniers demandent l'équité dans l'octroi des permissions. Ils sont exposés à la mort, comme leurs coreligionnaires. Ils ne voient pas pourquoi ils n'ont pas les mêmes droits.

28. Mohamed Bekraoui, *Les Marocains dans la Grande Guerre, 1914-1919* (Rabat: Publications de la Commission marocaine d'histoire militaire, 2009), 131.

29. S.H.D, 7N 2111, note du Général commandant chef, 12 mai 1915.

30. S.H.D, 3H 149, rapport de l'officier interprète attaché au dépôt des tirailleurs marocains en Arles "Etat d'esprit," 24 juillet 1915.

31. Ibid.

II. Conséquences sur le moral

Les troupes marocaines se rendent bien compte de l'effort qui leur est demandé et des pertes qui en résultent, "qu'ils les font voyager de tous cotés, aux endroits les plus dangereux ou un très grand nombre des leurs sont chaque fois tués."³²

Les tirailleurs marocains se sentent lésés. Leur état d'esprit est décrit éloquemment par le récit d'un officier interprète qui rend compte d'une prière collective lors des obsèques d'un des leurs. Ils prient "que Dieu nous ramène chez nous (...), qu'il mette un terme à nos infortunes dans ce pays (...), qu'il fasse que ce soit le dernier des nôtres qui soit enterré ici en terre français."³³

Nul doute que des combattants sont alors dans un état d'extrême lassitude physique et morale qui les amène à supporter des souffrances en silence par sens de discipline. Des erreurs commises font crier à l'injustice et à l'inégalité. Ainsi, des jeunes recrues retrouvent leurs familles avant d'autres engagés au front depuis le début de la guerre, et des permissions sont réduites sinon supprimées, selon l'évolution des combats.

De toute évidence, le nombre des soldats qui expriment leur mécontentement et leur ras-le-bol va *crescendo*. Quand on ne parle pas d'injustice grave, on fait allusion à une certaine discrimination; sinon comment expliquer le fait que l'on soit renvoyé au front quatre à cinq fois consécutif sans obtenir la moindre faveur. Un rapport relève à ce propos: "nombreux sont les hommes qui ont été blessés plusieurs fois, qui retournent au front pour la quatrième et la cinquième, sans obtenir une permission."³⁴

Ce régime de permission et les injustices qu'ils relèvent est largement évoqué dans les courriers des engagés: "Je suis en France depuis le début de la guerre. J'ai été trois fois blessé et je retourne au front pour la quatrième fois. Ceux qui sont dans le même cas que moi sont nombreux. Mais parce que nous n'avons personne pour intervenir en notre faveur, nous sommes obligés de rester ici. Ce sont ceux qui sont les plus dignes d'intérêt qui restent [en France]. Tandis que d'autres qui n'ont été blessés que légèrement, ou pas du tout, qui ont été moins malades, obtiennent de rentrer en convalescence."³⁵

La colère monte, une dernière tentative, un dernier espoir, s'adresser au ministre de la Guerre pour obtenir une "faveur." "Pourquoi donc ne pas nous accorder tout au moins une petite faveur d'aller en permission, voir

32. S.H.D, 3H 150, rapport de l'officier interprète attaché au dépôt des T.A.M, n°5199

33. S.H.D, 7N 2104, rapport de l'officier interprète attaché au dépôt des T.A.M, n°5199.

34. Ibid.

35. Ibid.

nos parents, et retourner ensuite. (...) Ah! Quelle injustice, au lieu de nous encourager avec des petites permissions, vous nous défendez de voir nos parents, nos enfants, nos familles. Nous demandons à votre excellence de bien vouloir travailler cette affaire (...). Nous sommes tous maintenus au dépôt et nous sommes persuadés que beaucoup de ces malades, s'ils avaient une petite faveur d'aller voir leurs parents, seraient très contents de retourner au feu après, tandis qu'en restant ainsi, tout le monde est découragés (...) Les soldats indigènes comptent sur vous et Dieu.”³⁶

Cette lettre résume bien le sentiment général d'injustice face à ce droit au retour devenu simple faveur. Cependant, on garde espoir, et on continue à faire confiance. L'armée, les chefs militaires et même le gouvernement de la République sont toujours respectés. Ces derniers, conscients de la situation, finissent par se rendre à l'évidence. En 1915, le député Doizy pose au Ministre de la Guerre la question suivante: “s'il ne serait pas équitable et possible d'accorder aux familles françaises l'autorisation de recevoir en convalescence ou en permission nos soldats indigènes.”³⁷

Les concernés par la mesure sont les malades ou blessés aux combats à leur sortie des hôpitaux et de dépôts de convalescence, et ce pour une durée de sept jours. Une circulaire (15 mai 1915) stipule que les titulaires de ce type de congé sont autorisés à les passer dans leur famille ou dans des établissements créés par l'Œuvre d'Assistance aux Convalescents. Or, cette circulaire ne prévoit pas la possibilité pour des particuliers de recevoir chez eux des militaires indigènes. La suggestion du député Doizy n'est donc pas retenue. Deux arguments sont avancés: le premier c'est que les indigènes comparés à leurs camarades français, ne paraissent pas devoir bénéficier, d'un séjour dans les familles françaises, des mêmes avantages moraux. Le deuxième nécessite de préserver les familles françaises des conséquences que pourraient entraîner l'hébergement d'indigènes très éloignés de la mentalité et des mœurs françaises.

III. Les dispositions prises par les autorités françaises

En 1917, la position du ministre de la Guerre sur ce point est sans ambiguïté “l'interdiction d'accorder aux militaires indigènes des permissions ou congé pour en jouir dans des familles françaises est formelle, ou il importe de ne pas revenir sur la décision prise à cet égard, même si les familles françaises fournissent un certificat d'hébergement.”³⁸

36. Ibid.

37. S.H.D, 7N 2112, note n°7036K, au sujet de “recevoir en convalescence,” 21 mai 1915.

38. S.H.D, 7N 2111, télégramme chiffré n°2987 9/11, M. Millerand Ministre de la Guerre au sujet de “l'hébergement chez des familles françaises.”

Une autre solution est proposée par les dispositions de la circulaire du 3 octobre 1915, relative à l'établissement du certificat d'hébergement devant être applicables aux Marocains prescrit le ministre de la Guerre, Millerand, au Résident Général au Maroc. Aux termes de cette circulaire, les militaires marocains susceptibles de bénéficier d'un congé de convalescence après blessures ou maladies, doivent présenter à l'autorité militaire un certificat d'hébergement établi sur leur demande par un membre de leur famille. À noter que la famille doit fournir la preuve de sa capacité à héberger et soigner le malade, et que la demande doit être visée par l'autorité administrative dont elle relève. Il est clair que cette disposition reste sans effets. De nombreux blessés en congé de convalescence tardent à recevoir n'en finissent plus d'attendre un certificat d'hébergement, dont l'obtention s'avère particulièrement difficile pour des familles généralement illettrées, et souvent très éloignées des centres administratifs. Le temps écoulé entre la demande initiale émise par le médecin chef, puis la formulation et la disposition de ce certificat d'hébergement et l'arrivée de celui-ci (diligentée par l'autorité administrative locale) est souvent tel que les militaires indigènes évacués des armées se voient privés de congé de convalescence dans leurs familles.

La déception, le mécontentement et le désespoir s'installent dès 1915. Des rapports signalent des cas de désertion et de suicide, dont il n'est pas possible d'établir le nombre précis, faute de statistiques: "sur un régiment de 4000 hommes, j'ai certainement des tentatives de suicide, neurasthénie, nervosité."³⁹

"Il s'est produit en effet, en ces derniers temps, plusieurs désertions dont une des causes serait la déconvenue éprouvée par les tirailleurs marocains du fait du retour d'autres éléments indigènes."⁴⁰ On trouve la même constatation dans un rapport du général en chef au Ministre de la Guerre daté de 20 mai 1916.⁴¹

On essaie de circonscrire le mécontentement à l'intérieur du dépôt d'Arles pour éviter sa propagation parmi les hommes du front. Diverses mesures sont prises pour relever le moral. En 1916, un foyer du soldat marocain voit le jour. S'y tiennent des fêtes, des rencontres, et des soirées dansantes, et y sont distribués tabac et autres douceurs.⁴²

39. S.H.D, 3H 361, note 13958, Le Général en chef à Ministre de la Guerre, 13 septembre 1915.

40. Ibid.

41. S.H.D, 3H 361, rapport du en chef n°460 à M. Ministre de la Guerre, 20 mai 1916

42. Bekraoui, *Les Marocains dans le Grande Guerre*, 132.

L'assouplissement officiel tarde cependant à prendre effet. Des tirailleurs marocains, même munis de certificat, ne peuvent s'embarquer. Plusieurs engagés doivent attendre indéfiniment dans les dépôts. La plupart des dossiers sont refusés.

Une grave crise de confiance s'installe. Le haut commandement est discrètement critiqué, ses méthodes désapprouvées, d'avoir trop promis et trop peu tenu. Les mesures discriminatoires souvent mal appréciées suscitent un certain mécontentement au dépôt d'Arles, entraînant une surveillance méthodique plus sévère. Toutefois, l'insistance finit par payer. Après des pressions diverses, le Résident Général accepte, à titre exceptionnel, le renvoi de quelques blessés, en précisant leur nombre, leurs noms, la date de leur arrivée.

Malgré le rapport de l'officier interprète qui souligne que: "Les hommes continuent malgré tout à se battre avec la même énergie, soutenus par "le sentiment de l'honneur de l'unité" et l'influence des officiers pourvu qu'ils soient braves et bons avec les soldats,"⁴³ les mesures discriminatoires sont souvent mal appréciées.

Malheureusement, sur le front la presque totalité des officiers subalternes d'avant guerre qui ont su gagner l'affection et l'estime de leurs hommes a disparu. Les remplacements ont été improvisés au fil des opérations.

La permission que l'engagé marocain réclamait constitue, pour lui, une occasion de régler des affaires de famille. Problème épineux, car la durée des hostilités et du séjour des engagés marocains en France confère chaque jour plus d'importance au problème de la permission, car pour régler leurs affaires au Maroc, ils ont souvent besoin de plaider ou de faire des demandes administratives.

À cet égard, si la loi de 1894 leur reconnaît la possibilité d'émettre des procurations, l'établissement de celle-ci s'avère pratiquement difficile. En effet, pour être valable cet acte nécessite la comparution du mandant devant le "Cadi," et son acceptation par le mandataire. Or, d'après le *Coran* et la loi du "charaâ," tout individu qui sollicite l'établissement d'une procuration doit obligatoirement comparaître devant deux notaires qui enregistrent ses déclarations. C'est pourquoi il était nécessaire d'envoyer en tournée dans la zone des armées quelques notaires, pour valider leurs déclarations. Les procurations établies par la suite, à la requête des militaires indigènes, sont adressées par Bordeaux au Résident Général de la France au Maroc, qui le fait

43. S.H.D, 7N 2112, rapport de l'officier interprète n°31, 1916.

agrées par le *makhzen* et les transmet ensuite aux intéressés. Celles concernant les militaires algériens et tunisiens sont remises directement aux intéressés.

Mais les notaires envoyés n'ont pas pour seule tâche de dresser les requêtes des engagés marocains; ils sont chargés de vivre parmi eux afin de les encourager à supporter la fatigue et les privations de la guerre et surtout pour soutenir le moral des soldats, comme le précise cette déclaration: "Les notaires ont été envoyés pour instrumenter et leur déplacement a produit la meilleure impression."⁴⁴

Conclusion

En 1914, au début de la guerre, que tous pensaient qu'elle serait courte, mais elle dura, la question des permissions s'est posée, aggravée par la situation au Maroc encore en guerre contre la présence française et les nouvelles des pertes subies au sein des troupes marocaines. En France, on hésite beaucoup avant de renvoyer des blessés au Maroc, par crainte de démoraliser la population, et nuire au recrutement. Les engagés marocains ont subi un régime de permission discriminatoire, qui a provoqué un mouvement de protestation, qui s'est exprimé dans leurs lettres et dans les rapports des officiers interprètes.

Ceux qui bénéficiaient d'une permission pour rentrer au pays, reprenaient leur rôle de chef de famille, évoquaient leur vie en France et surtout réglaient les problèmes qui exigeaient leur présence.

Malgré la discrimination du régime de permission, dont les engagés marocains ont été victimes, ils ont continué à se battre avec ardeur en se distinguant au fil de la guerre.

Bibliographie

Archives

- SHD, 34 H 495: Historique des troupes marocaines 1912-1934.
- SHD, 3H 361: Mobilisation de 1914: mesures prises (correspondances échangées entre la Résidence et le Ministre de la Guerre).
- SHD, 3H149: Troupes auxiliaires Marocaines en France, administration et fonctionnement du dépôt d'Arles.
- SHD, 3H93: Prélèvement des troupes en Afrique du Nord.
- SHD, 7N 2103: Recrutement indigènes en Afrique du Nord.
- SHD, 7N 2104: Prisonniers de guerre.
- SHD, 7N 2111- 2112: Congés, permissions, réformes.

44. S.H.D, 7N 2104, Le Président de Conseil à M. le Ministre de la Guerre, 13 novembre 1915.

Études

- Bekraoui, Mohamed. *Les Marocains dans la Grande Guerre, 1914-1919*. Rabat: Publications de la Commission marocaine d'histoire militaire, 2009.
- Cronier, Emmanuelle. "Leave and schizophrenia: *Permissionnaires* in Paris during the First World War." In *Uncovered fields. Perspectives in First World War studies*, J. Macleod et P. Purseigle (éd.), 143-158. Leyde-Boston: E. J. Brill, 2004.
- _____. *Permissionnaires dans la Grande Guerre*. Paris: Editeur Belin, 2013.
- _____. "Soldiers on Leave." In *1914-1918-online. International Encyclopedia of the First World War*, ed. by Ute Daniel, Peter Gatrell, Oliver Janz, Heather Jones, Jennifer Keene, Alan Kramer, and Bill Nasson, issued by Freie Universität Berlin, Berlin 2014-10-08. DOI: 10.15463/ie1418.10261.
- Fogarty, Richard S., *Race and War in France: Colonial Subjects in the French Army 1914-1918*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press, 2008.
- Lyautey, Pierre. *Lyautey l'Africain*. Paris: Plon, 1957.
- Maghraoui, Driss. "Moroccan Colonial troops: History, Memory and the Culture of French Colonialism." Unpublished Ph.D. dissertation, University of California, Santa Cruz, 2000.
- Niessel, A (Général d'Armée). "Les troupes marocaines de l'armée française." *Revue internationale d'histoire militaire* 8 (1950): 179-89.
- Revue militaire*, vol. 2 (1917): 200-210.
- Rivet, Daniel. *Lyautey et L'institution du Protectorat français au Maroc, 1912-1925*. 3 vols. Paris: Éditions l'Harmattan, 1988.
- Riera, Jean-Pierre and Christophe Touron. *Ana!: Frères d'armes Marocains dans les deux guerres Mondiales*. Mohammedia: Senso Unico Éditions, 2008.
- Watson, Alexander: *Enduring the Great War. Combat, morale and collapse in the German and British armies, 1914-1918*. Cambridge; New York 2008: Cambridge University Press.

ملخص: الجندي المغربي ومسألة الإذن بالعطلة القصيرة الأمد خلال الحرب العالمية الأولى

مع إعلان الحرب العالمية الأولى، اعتقدت السلطات العسكرية والمجندون أنها ستكون حرباً قصيرة الأمد، ولكنها استمرت لمدة أطول، مما طرح مسألة الحصول على الإذن بترخيص العطلة القصيرة الأمد لاستفادة الجنود من قسط من الراحة. وبالنسبة للجنود المغاربة، عارض كل من المقيم العام ليوطي ووزير الحرب السماح لهم بالعودة إلى المغرب، مما ترتب عنه استياء عام واحتجاجات في صفوف هؤلاء.

ما الدور الذي لعبه المقيم العام ليوطي في اتخاذ قرارات عدم السماح بإرسال بعض الجنود إلى المغرب؟ وما هي التدابير التي اتخذتها السلطات الفرنسية لاحتواء غضب الجنود المغاربة، من جهة، ومعايير إرسال بعضهم من جهة أخرى. هذه الأسئلة وغيرها سنحاول الإجابة عليها من خلال طرح موقف كل من المقيم العام الجنرال ليوطي والسلطات الفرنسية من منح الترخيص بالعودة إلى المغرب.

الكلمات المفتاحية: المجنودون المغاربة، الترخيص بالعطلة القصيرة الأمد، الحرب العالمية الأولى، الجنرال ليوطي، جبهات القتال، المجنودون الجزائريون، المجنودون التونسيون.

Résumé: L'engagé marocain et la question des permissions au cours de la Première Guerre mondiale

Au début de la guerre, les autorités militaires et les mobilisés pensaient que la guerre sera courte, mais elle dura et la question de permission s'est posée.

Pour les engagés marocains, le résident Général Lyautey et le Ministre de la guerre, Graziani, s'opposaient à l'envoi des convalescents au Maroc. La déception s'installa et des protestations s'élevaient parmi les engagés marocains. Alors comment les autorités françaises arriveront-elles à contenir ce mécontentement? Quel rôle a joué Lyautey dans la prise des décisions concernant la permission des marocains? Quels sont les dispositifs prises par les autorités françaises à l'encontre des marocains? Telles sont les questions parmi d'autres auxquelles cet article se propose d'y répondre.

Mots clés: conscrits marocains, autorisations, Première Guerre mondiale, Général Lyautey, fronts de combat, conscrits algériens, conscrits tunisiens.

Abstract: Moroccan committed soldiers and the issue of permissions during the First World War

At the beginning of the war, the military authorities and the mobilized thought that the war will be short, but it lasted and the question of permission arose.

For committed Moroccan soldiers, the resident General Lyautey and the Minister of War, Graziani, opposed sending convalescents to Morocco. The disappointment settled and protests arose among the Moroccan engaged. So how will the French authorities manage to contain this discontent? What role has Lyautey played in making decisions regarding the permission of Moroccans? What are the measures taken by the French authorities against Moroccans? These are the questions among others to which this article proposes to answer them.

Keywords: Moroccan conscripts, authorizations, First World War, General Lyautey, battle fronts, Algerian conscripts, Tunisian conscripts.

Resumen: soldados marroquíes comprometidos y la cuestión de los permisos durante la Primera Guerra Mundial

Al comienzo de la guerra, las autoridades militares y los movilizados pensaron que la guerra sería breve, pero duró y surgió la cuestión del permiso.

Para los soldados marroquíes comprometidos, el residente general Lyautey y el ministro de Guerra, Graziani, se opusieron al envío de convalecientes a Marruecos. La decepción se resolvió y surgieron protestas entre los marroquíes comprometidos. Entonces, ¿cómo lograrán las autoridades francesas contener este descontento? ¿Qué papel ha jugado Lyautey al tomar decisiones con respecto al permiso de los marroquíes? ¿Cuáles son las medidas tomadas por las autoridades francesas contra los marroquíes? Estas son las preguntas entre otras que este artículo propone responder.

Palabras clave: conscriptos marroquíes, autorizaciones, Primera Guerra Mundial, General Lyautey, frentes de batalla, reclutas argelinos, conscriptos tunecinos.